



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Document adopté le 23 février 1993

Modifié le 22 février 1996, le 31 mars 2007, le 24 mars 2009, le 31 mars 2015, le 20 mars 2019 et le 18 octobre 2022



Table des matières

Chapitre I – SIÈGE SOCIAL ET SCEAU.....	1
Article 1 : Dénomination sociale.....	1
Article 2 : Sceau.....	1
Article 3 : Siège social.....	1
Article 4 : Territoire.....	1
Chapitre II - MEMBRES	1
Article 5 : Catégories de membres.....	1
5.1 Membres individuels.....	1
5.2 Membres corporatifs.....	1
5.3 Membre délégué par la Ville de Sept-Îles.....	2
5.4 Membre honorifique.....	2
Article 6 : Cotisation des membres.....	2
Article 7 : Pouvoir et privilèges des membres.....	2
Article 8 : Retrait.....	2
Article 9 : Suspension ou exclusion d'un membre.....	2
Chapitre III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	3
Article 10 : Pouvoirs.....	3
Article 11 : Avis de convocation.....	3
Article 12 : Procédure aux assemblées.....	3
Article 13 : Quorum.....	3
Article 14 : Vote.....	4
Article 15 : Exercice financier.....	4
Article 16 : Assemblée virtuelle.....	4
Article 17 : Accueil des non-membres.....	4
Article 18 : Assemblée générale extraordinaire.....	4
Chapitre IV- CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 19 : Composition.....	4
Article 20 : Éligibilité.....	4
Article 21 : Élection.....	5
Article 22 : Durée du mandat.....	5
Article 23 : Respect de la composition.....	5

Article 24 : Pouvoirs et devoirs.....	5
Chapitre V- Assemblées régulières.....	6
Article 25 : Récurrence	6
Article 26 : Avis de convocation	6
Article 27 : Quorum	6
Article 28 : Absences	6
Article 29 : Retrait	7
Article 30 : Destitution	7
Article 31 : Vacances	7
Article 32 : Vote.....	7
32.1 Vote par courriel et par signature	7
Article 33 : Procès-verbaux et résolutions.....	7
Article 34 : Réunion téléphonique ou virtuelle.....	8
Article 35 : Ajournement	8
Article 36 : Rôle et devoir	8
Article 37 : Conflit d'intérêts	8
Article 38 : Indemnisation et assurance responsabilité.....	8
Article 39 : Rémunération des administrateurs.....	8
Chapitre VI - DIRIGEANTS	9
Article 40 : Composition	9
Article 41 : Rôle et devoirs	9
41.1 Président	9
41.2 Vice-président	9
41.3 Secrétaire	9
41.4 Trésorier.....	9
41.5 Administrateur	9
Article 42 : Démission et destitution	9
Article 43 : vacances.....	9
Chapitre VII- DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
Article 44 : Vérification ou expert-comptable	10
Article 45 : Effets bancaires.....	10
Chapitre VIII - DÉCLARATIONS	10
Article 46 : Modification aux lettres patentes	10

Article 47 : Dissolution.....	10
Article 48 : Déclaration au registre.....	10
Chapitre IX – MODIFICATIONS AUX RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX	10
Article 49 : Révision	10
Article 50 : Interprétation des règlements	10
Article 51 : Date d'entrée en vigueur	10

Chapitre I – SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

Article 1 : Dénomination sociale

La Corporation est connue sous le nom de Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles Inc., organisme ainsi nommé, constitué en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi québécoise des compagnies (ci-après appelée la « Corporation » ou la « CPESI »).

Note : le genre masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

Article 2 : Sceau

Le sceau de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles est de forme circulaire, comprenant des lettres CORPORATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE SEPT-ÎLES INC.

Article 3 : Siège social

Le siège social est à Sept-Îles, district judiciaire de Mingan.

Article 4 : Territoire

Le territoire couvert par la Corporation s'étend sur le territoire de la ville de Sept-Îles.

Chapitre II - MEMBRES

Article 5 : Catégories de membres

Tout individu, organisme, institution ou entreprise peut devenir membre de la Corporation s'il répond à l'une des catégories ci-dessous.

5.1 Membres individuels

Tout individu peut devenir membre en règle de la Corporation si les conditions suivantes sont respectées :

- Être domicilié sur le territoire de la ville de Sept-Îles;
- Compléter le formulaire d'adhésion en ligne;
- S'engager à respecter la mission et les objectifs de la Corporation;
- Payer sa cotisation annuelle.

5.2 Membres corporatifs

Toute entreprise, institution ou organisme peut devenir membre en règle si les conditions suivantes sont respectées :

- Avoir une place d'affaires sur le territoire de la ville de Sept-Îles ;
- Compléter le formulaire d'adhésion en ligne ;
- S'engager à respecter la mission les objectifs de la Corporation ;
- Payer sa cotisation annuelle.

5.3 Membre délégué par la Ville de Sept-Îles

Personne reconnue et nommée par la Ville de Sept-Îles dont le titre est octroyé pour des raisons explicitement définies par la Politique d'encadrement de la gouvernance des corporations mandataires. Ce membre est le seul reconnu comme candidat à un poste d'administrateur nommé par la Ville de Sept-Îles.

5.4 Membre honorifique

Personne reconnue et ainsi nommée par le Conseil d'administration, dont le titre honorifique est octroyé pour des raisons explicitement définies. Les conditions d'admission doivent être définies par le Conseil d'administration pour chaque titre honorifique décerné. Les membres honorifiques peuvent participer à l'assemblée et est exempté de la cotisation présenté à l'article 6.

Article 6 : Cotisation des membres

Il appartient au Conseil d'administration de fixer les modalités financières pour adhérer à la Corporation. Ce dernier devra cependant soumettre les nouvelles modalités à l'Assemblée générale annuelle pour approbation.

Article 7 : Pouvoir et privilèges des membres

Tous les membres en règle peuvent :

- Consulter les procès-verbaux de l'organisme;
- Voter à l'AGA;
- Poser sa candidature pour siéger au conseil d'administration.

Article 8 : Retrait

Tout adhérent peut mettre fin à son statut de membre en tout temps en communiquant par courriel avec l'équipe permanente à info@cpesi.org . Le cas échéant, et pour des raisons règlementaires, le statut de membre sera en vigueur jusqu'à la fin de l'année financière, au 31 décembre suivant la demande.

Article 9 : Suspension ou exclusion d'un membre

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou exclure un membre qui ne respecte pas la mission et les objectifs de la Corporation, qui porte atteinte à la réputation, à l'image ou au bon fonctionnement de la Corporation ou dont le comportement environnemental contrevient vigoureusement à la mission et aux objectifs de l'organisme.

Avant de suspendre ou d'exclure un membre, le Conseil d'administration doit, dans un délai de 30 jours, transmettre au membre concerné, par courrier recommandé, un avis l'informant sommairement des faits reprochés, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition et l'inviter à s'expliquer par écrit ou faire sa demande oralement, selon le cas, le tout dans la manière et la forme qui seront convenues entre le Conseil d'administration et le membre concerné.

Si la suspension ou l'exclusion est prononcée, le Conseil d'administration ne sera pas tenu de rembourser la cotisation payée pour l'année en cours. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

Chapitre III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'autorité suprême dans les affaires de la Corporation et elle juge les questions en litige.

L'Assemblée générale a le pouvoir :

- D'amender la constitution et les règlements de la Corporation ;
- De ratifier les modifications à la constitution et aux règlements généraux;
- De nommer les vérificateurs;
- De recevoir le rapport annuel d'activités;
- D'adopter le rapport annuel des activités;
- De recevoir les états financiers;
- D'adopter les états financiers incluant les prévisions budgétaires;
- De procéder à l'élection des administrateurs.

Article 11 : Avis de convocation

L'Assemblée générale annuelle devra se tenir au plus tard dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier, à la date, l'heure et l'endroit déterminés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire, au moyen d'une lettre adressée à chaque membre en règle par courriel au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée; la convocation sera accompagnée d'un projet d'ordre du jour. Elle doit aussi se faire par affichage public selon le même délai.

Article 12 : Procédure aux assemblées

À chaque début d'assemblée, un président et un secrétaire doivent être élus. Le président de l'assemblée devra, dès le début de ladite assemblée, s'assurer de la régularité de celle-ci.

Article 13 : Quorum

Les assemblées générales sont annuelles ou extraordinaires et le quorum est constitué de quatre (4) des membres en règle présents. Il n'est pas nécessaire que le quorum subsiste pour toute la durée de l'assemblée.

En cas d'absence de quorum, l'assemblée est ajournée et devra être reportée dans un délai de deux semaines.

Article 14 : Vote

Toute décision est prise à la majorité simple. Le vote s'effectue par vote à main levée. Un scrutin secret peut être effectué à la demande d'un membre en règle. Le président d'assemblée a une voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 15 : Exercice financier

L'exercice financier débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même l'année.

Article 16 : Assemblée virtuelle

L'assemblée générale peut se tenir en ligne. Les personnes désirant participer devront avoir les informations de connexion une semaine avant l'évènement.

Article 17 : Accueil des non-membres

Toute la population de la Ville de Sept-Îles peut assister à l'assemblée générale annuelle et adhérer à la Corporation lors de l'assemblée sans toutefois bénéficier du droit de proposition et du droit de vote dont disposent les membres en règle.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées extraordinaires sont organisées sur demande du Conseil d'administration ou de cinq (5) membres en règle et ce, sur un avis préalable de sept (7) jours. Les assemblées extraordinaires sont convoquées par le secrétaire, au moyen d'un courriel, adressé à chaque membre au moins trois (3) jours avant la tenue de ladite assemblée ; la convocation devra préciser le but de l'assemblée extraordinaire.

Lors de la tenue d'une assemblée extraordinaire, il ne peut être discuté que de ce qui a été précisé sur l'avis de convocation.

Chapitre IV- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Composition

Les affaires de l'organisation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs. Les sièges #1 à 6 sont des administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle et le siège #7 est un administrateur nommé par le Conseil municipal de Sept-Îles.

Article 20 : Éligibilité

Tout membre en règle est éligible à un poste au sein du Conseil d'administration, si les conditions suivantes sont respectées :

- Compléter le bulletin de candidature en ligne ;
- S'engager à respecter la mission et à promouvoir les objectifs de la Corporation ;
- Être majeur ;
- Ne pas occuper les fonctions d'élu ou de fonctionnaire municipal ;
- Être la seule personne représentant son organisation à titre de membre corporatif.

Article 21 : Élection

Afin de susciter les candidatures, la Corporation soumet à ses membres avec l'avis de convocation un bulletin de mise en candidature précisant le nombre de postes vacants. Si intéressé et éligible, tout membre peut présenter sa candidature en complétant et transmettant son bulletin au secrétaire de la Corporation avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

Lors de l'assemblée générale annuelle, l'élection des administrateurs se déroule ainsi :

- L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection qui n'ont pas droit de vote ;
- Le président confirme le nombre de postes disponibles et présente les dossiers de candidature reçus;
- Si le nombre de dossiers de candidature est inférieur au nombre de postes disponibles, l'assemblée peut nommer d'autres candidats présents à condition que la nomination soit secondée par un membre en règle et que le candidat réponde aux critères d'éligibilité ;
- Tout candidat doit accepter sa mise en candidature, à défaut de quoi, sa candidature ne peut être retenue ;
- Tout candidat absent peut préalablement transmettre par écrit l'acceptation de sa candidature à l'organisme avant l'ouverture de l'assemblée ;
- L'élection s'effectue par vote à main levée. Un scrutin secret peut être effectué à la demande d'un membre en règle ;
- Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élus administrateurs. Le président d'assemblée a une voix prépondérante en cas d'égalité.

La fonction d'administrateur est personnelle et non corporative. Ainsi, le représentant d'un membre corporatif ne peut être remplacé et il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Article 22 : Durée du mandat

La durée d'un mandat est de deux (2) ans et les administrateurs sont élus par rotation : les sièges pairs sont en élection les années paires et les impaires les années impaires. Il est souhaitable d'instaurer une rotation des mandats par alternance de manière à assurer la stabilité d'un conseil tout en laissant la voie ouverte au renouvellement progressif de ses membres et à la relève.

Article 23 : Respect de la composition

Advenant l'impossibilité de respecter la composition du Conseil d'administration, telle que définie à l'article 19 au moment de la tenue de l'Assemblée générale annuelle, le conseil d'administration devra idéalement dans les huit (8) semaines suivants l'AGA de nommer, par résolution, une personne qualifiée pour remplir le poste. Cette personne sera en fonction pour la durée du mandat du poste lors de l'élection moins les délais encourus pour combler le poste.

Article 24 : Pouvoirs et devoirs

Le Conseil d'administration veille à la réalisation de la mission et des objectifs. Le Conseil d'administration :

- Voit à l'embauche ou au congédiement du directeur général ;

- Comble les vacances au sein du Conseil d'administration ;
- Adopte le plan d'action et les prévisions budgétaires annuelles ;
- Adopte la planification stratégique pluriannuelle ;
- Assure un suivi des finances ;
- Veille à une bonne gestion des risques ;
- Favorise le maintien des ressources humaines et financières ;
- Définit et adopte de saines politiques d'administration des affaires de la Corporation ;
- Nomme les postes des dirigeants ;
- Démet tout officier du Conseil d'administration jugé inapte à exécuter son mandat ;
- Rend compte annuellement de ses activités devant ses membres.

Chapitre V- Assemblées régulières

Article 25 : Récurrence

Les membres du Conseil d'administration se réunissent au moins quatre (4) fois par année.

Article 26 : Avis de convocation

L'avis de convocation et la documentation nécessaire à la tenue de la rencontre devront être acheminés par courriel, au moins sept (7) jours avant la tenue des assemblées régulières. Dans ce même avis est précisé l'heure et le lieu de la réunion.

Pour une réunion extraordinaire, l'avis de convocation et la documentation peuvent être acheminés trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire ou son mandataire, sur demande du président ou sur demande expresse d'au moins trois (3) administrateurs, peut convoquer toute assemblée. L'avis de convocation devra être acheminé dans les plus brefs délais.

Une réunion du Conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit.

Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation ou la documentation n'annulera ladite réunion ni les décisions qui y ont été prises.

Article 27 : Quorum

Le quorum est fixé à quatre (4) administrateurs en poste incluant le délégué du Conseil municipal. Un ou plusieurs administrateurs peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens électroniques, ces administrateurs sont réputés présents.

Article 28 : Absences

Tout administrateur s'étant absenté à trois (3) réunions, sans motiver ses absences, sera démit de ses fonctions par résolution majoritaire du Conseil d'administration.

Un avis écrit sera acheminé à l'administrateur visé par cette mesure.

Article 29 : Retrait

Un administrateur cesse de faire partie du Conseil d'administration s'il signifie par écrit son intention de se retirer. Son poste devient alors vacant.

Article 30 : Destitution

Un administrateur peut être destitué de ses fonctions s'il a perdu son statut de membre ou s'il n'est plus conforme aux conditions d'éligibilité de l'article 5.

Article 31 : Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur. Si cette période est de soixante (60) jours ou moins, le Conseil d'administration n'a cependant pas l'obligation de combler la vacance.

Article 32 : Vote

Lorsqu'une proposition de résolution n'est pas unanime, un vote doit être effectué.

- Chaque administrateur a droit de vote et il n'a droit qu'à un seul vote ;
- Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote se prend à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé ;
- Les questions débattues au Conseil d'administration sont décidées à la majorité simple des voix.

32.1 Vote par courriel et par signature

- Lors d'un vote demandé par courriel aux membres du Conseil d'administration, la proposition finale doit être envoyée par la direction générale ou le président. Une date et heure limite doivent être indiquées ;
- La proposition sera acceptée seulement s'il y a unanimité. La première personne qui répond positivement au vote final devient le proposeur ;
- La proposition devra être rapportée à une réunion du Conseil d'administration s'il n'y a pas consensus ;
- Les résolutions doivent être insérées dans le registre des procès-verbaux de la CPESI, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 33 : Procès-verbaux et résolutions

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire et est transmis pour révision au conseil d'administration sept (7) jours avant la réunion suivante. Une fois le procès-verbal adopté, une copie officielle est signée par le président et le secrétaire est versée au dossier des documents originaux de la réunion concernée.

Depuis 2021, les résolutions sont numérotées en fonction de la date, suivi du numéro de la résolution (ex. : Résolution 2021.01-27 – 01). La numérotation redémarre à un à chaque année. Une résolution rédigée sous forme d'extrait du procès-verbal doit être signée par le président pour une transmission valide.

Article 34 : Réunion téléphonique ou virtuelle

L'assemblée ordinaire peut se tenir en ligne. Les personnes désirant participer devront avoir les informations de connexion une semaine avant l'évènement.

Article 35 : Ajournement

Une demande d'ajournement peut être formulée par un administrateur. Le président appelle alors les membres à voter sur l'ajournement et le cas échéant, une date ultérieure est choisie.

Article 36 : Rôle et devoir

En s'impliquant activement dans la gouvernance de l'organisation, les administrateurs de la Corporation reconnaissent avoir les devoirs stipulés dans la politique de gestion, le code éthique et les politiques internes.

Article 37 : Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui est en position de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêt doit divulguer ledit conflit et en aviser le Conseil dans les plus brefs délais. Dans le cas d'apparence de conflit, le Conseil aura à délibérer sur la situation en l'absence de la personne impliquée et rendra une décision par résolution.

Un administrateur ou dirigeant est en conflit d'intérêts lorsqu'il a la possibilité de favoriser ses intérêts personnels (ou ceux d'autres personnes) plutôt que les intérêts de l'organisme. Les situations de conflit d'intérêts peuvent parfois être subtiles. Un administrateur ou dirigeant prudent devrait donc réagir dès que sa situation soulève des doutes, c'est-à-dire dès qu'il y a une « apparence » de conflit d'intérêts. Le code d'éthique de la Corporation définit et encadre les conflits d'intérêts.

Tout administrateur ou dirigeant qui est en position de conflit d'intérêt devra, s'il est présent au moment où le Conseil délibère et prend une décision sur l'objet du conflit d'intérêt, que ce soit un contrat, un projet, ou tout autre chose, quitter la salle pendant les délibérations et s'abstenir de voter.

Article 38 : Indemnisation et assurance responsabilité

Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable. Par conséquent, la CPESI souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

Lors de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes (au sens de la loi) à l'égard de la CPESI, de son personnel ou de ses membres, la CPESI ne peut garantir que la police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs s'appliquera.

Article 39 : Rémunération des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour leurs frais de déplacement et de séjour pour les fins d'assemblées ou autres activités autorisées, et ce, selon la politique établie à ce sujet par la Corporation.

Chapitre VI - DIRIGEANTS

Article 40 : Composition

En début de mandat, le Conseil d'administration a le devoir de combler les postes de dirigeants, soit ceux de président, vice-président, trésorier et secrétaire. L'élection des administrateurs à ces postes se fait à l'assemblée ordinaire suivant l'assemblée générale annuelle. La direction générale est également reconnue comme un dirigeant de la Corporation, mais ne peut siéger comme administratrice.

Article 41 : Rôle et devoirs

En plus des fonctions énumérées ci-dessous, les dirigeants peuvent se voir confier des tâches supplémentaires en lien aux besoins de l'organisme. En cas d'incapacité d'agir, les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil à cette fin.

41.1 Président

Le président est élu pour un mandat de deux (2) ans. Il signe avec toute autre personne désignée par la Corporation les procès-verbaux, les effets bancaires, les contrats et les autres documents officiels du Conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le président détient un vote prépondérant. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et applique les procédures. Il est le représentant officiel de la Corporation auprès de tous les autres corps publics ou privés, à moins qu'un autre délégué du Conseil d'administration ne soit spécialement nommé, dans un cas particulier, par le Conseil d'administration.

41.2 Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses tâches et remplace ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement. Son mandat est d'une durée d'un an.

41.3 Secrétaire

Le secrétaire rédige et signe les procès-verbaux qu'il soumet ensuite pour approbation aux assemblées de la Corporation. Il a aussi la responsabilité de la convocation des réunions. Son mandat est d'une durée d'un an.

41.4 Trésorier

Le trésorier a la responsabilité de voir à la bonne gestion des finances dont il doit rendre compte aux assemblées du Conseil d'administration. Son mandat est d'une durée d'un an.

41.5 Administrateur

Les administrateurs de la Corporation qui n'ont aucune fonction d'officier peuvent administrer les affaires de la Corporation et exercer tout pouvoir que la Corporation est, par sa charte, apte à faire.

Article 42 : Démission et destitution

Un administrateur dirigeant peut être destitué de ses fonctions s'il a perdu son statut de membre ou s'il n'est plus conforme aux conditions d'éligibilité de l'article 5. Un administrateur cesse d'occuper un poste de dirigeant s'il signifie par écrit son intention de se retirer.

Article 43 : Vacances

Tout dirigeant dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur.

Si cette période est de soixante (60) jours ou moins, le Conseil d'administration n'a cependant pas l'obligation de combler la vacance.

Chapitre VII- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 44 : Vérification ou expert-comptable

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin et par les membres lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 45 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par deux administrateurs signataires des affaires bancaires nommés par le Conseil d'administration.

Chapitre VIII - DÉCLARATIONS

Article 46 : Modification aux lettres patentes

Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit se faire par résolution des membres de la Corporation réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin et ce, par vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 47 : Dissolution

En cas de dissolution de la Corporation et de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, sur le territoire de la Ville de Sept-Îles.

Article 48 : Déclaration au registre

Un changement d'administrateur, de dirigeants et tous autres renseignements touchant lettres patentes de la Corporation doit être transmis au Registre des entreprises du Québec dans un délai de 30 jours suivant ledit changement.

Chapitre IX – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 49 : Révision

Les règlements généraux sont revus ponctuellement, généralement entre 3 à 5 ans ou au besoin.

Article 50 : Interprétation des règlements

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le Conseil d'administration de la Corporation aura le pouvoir d'interpréter et de faire appliquer lesdits règlements.

Article 51 : Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur des présents règlements généraux est le 23 février 1993.

Les amendements aux règlements généraux ont été rectifiés à l'assemblée générale du 22 février 1996, du 31 mars 2007, du 24 mars 2009 et du 31 mars 2015, le 20 mars 2019 et 18 octobre 2022.